



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
20 décembre 2016  
Français  
Original : anglais

**Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Vanuatu : projet de résolution**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* la déclaration de son président (S/PRST/2015/25),

*Prenant note* des rapports du Secrétaire général S/2016/949, S/2015/203 et S/2016/361,

*Rappelant* que la Charte des Nations Unies lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Rappelant* la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, dans lequel a été donnée, pour la première fois, une définition arrêtée sur le plan international de l'infraction que constitue la traite d'êtres humains et qui prévoit un cadre permettant de la prévenir et de la combattre efficacement, et rappelant en outre le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes,

*Conscient* que la traite d'êtres humains dans des zones en proie à un conflit armé ou dans les situations d'après conflit peut servir à alimenter différentes formes d'exploitation, notamment l'exploitation de la prostitution d'autrui, d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail forcé, l'esclavage ou des pratiques analogues à l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes; conscient également que la traite d'êtres humains dans les situations de conflit armé ou d'après conflit peut également être associée aux violences sexuelles et que les enfants dans des situations de conflit armé et les personnes déplacées par les conflits armés, y compris les réfugiés, peuvent être particulièrement exposés à la traite et aux autres formes d'exploitation concomitantes,

*Réaffirmant* qu'il importe au plus haut point que tous les États Membres appliquent intégralement ses résolutions pertinentes, notamment ses résolutions



2195 (2014) et 2253 (2015), dans lesquelles il constate avec inquiétude que, dans certaines régions, des terroristes tirent profit de la criminalité transnationale organisée, notamment la traite d'êtres humains, ainsi que sa résolution 2242 (2015), dans laquelle il constate avec préoccupation que les actes de violence sexuelle et sexiste s'inscrivent notoirement parmi les objectifs stratégiques et dans l'idéologie de certains groupes terroristes, et conscient du lien qui existe entre la traite d'êtres humains, les violences sexuelles, le terrorisme et d'autres activités criminelles transnationales organisées, lien de nature à prolonger et à exacerber le conflit et l'instabilité et à en intensifier les effets sur les populations civiles,

*Profondément préoccupé* par le fait que les actes de violence sexuelle et sexiste, notamment lorsqu'ils sont associés à la traite d'êtres humains, s'inscrivent notoirement parmi les objectifs stratégiques et dans l'idéologie de certains groupes terroristes et constituent pour ceux-ci une tactique du terrorisme, une source de financement et un instrument servant à conforter leur pouvoir en facilitant l'enrôlement et la destruction de communautés, ainsi qu'il apparaît dans les rapports du Secrétaire général; s'inquiétant vivement du fait que la traite d'êtres humains, en particulier des femmes et des filles, demeure un des pivots des flux financiers de certains groupes terroristes et constitue un des moteurs des activités de recrutement lorsqu'elle conduit à certaines formes d'exploitation,

*Considérant* que la traite d'êtres humains implique des violations des droits fondamentaux ou des atteintes à ces droits, et soulignant que certains actes ou infractions associés à la traite en période de conflit armé peuvent constituer des crimes de guerre, et rappelant qu'il incombe aux États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les auteurs de génocides, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres crimes et qu'il importe que les États prennent, dans leur ordre juridique interne, des mesures appropriées en ce qui concerne les crimes en présence desquels ils sont tenus en droit international d'exercer leur responsabilité d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites,

*Exprimant sa solidarité* avec les victimes de la traite d'êtres humains, notamment celles frappées de la sorte dans le cadre d'un conflit armé ou à l'issue d'un conflit ou dans le cadre des crises humanitaires qui en découlent; notant à cet égard l'importance que revêtent l'aide et les services de prise en charge aux fins du rétablissement physique et psychologique, de la réadaptation et de la réinsertion sociale; conscient du traumatisme extrême que subissent les victimes de la traite et de violences sexuelles en période de conflit armé et estimant que les organismes humanitaires devraient prendre ce facteur en considération au stade de la planification des actions humanitaires,

*Réaffirmant* que la traite d'êtres humains en période de conflit armé, notamment celle des femmes et des filles, ne peut et ne saurait être associée à aucune religion, nationalité ou civilisation,

*Soulignant* qu'il importe de mobiliser les chefs religieux et traditionnels, et à ce titre de veiller tout particulièrement à mieux faire entendre la voix des femmes et des filles, aux côtés de celle des hommes et des garçons, en vue de combattre le terrorisme et l'extrémisme violent, qui peut déboucher sur le terrorisme, de réfuter la justification de la traite d'êtres humains en période de conflit armé et des violences sexuelles ou autres violences commises en période de conflit, de lutter contre la stigmatisation dont souffrent les rescapés et de faciliter leur retour ou leur réinsertion dans leur famille et dans leur communauté,

*Rappelant* toutes ses résolutions sur le sort des enfants en temps de conflit armé dans lesquelles il lance un appel en faveur de la protection des enfants; condamnant toutes les violations et exactions commises à l'encontre des enfants en temps de conflit armé et notant, en particulier, que l'emploi et l'enrôlement d'enfants, en violation du droit international, par des parties à un conflit armé peuvent être associés à la traite d'êtres humains; exprimant sa profonde préoccupation devant le nombre élevé de filles et de garçons victimes de la traite en temps de conflit armé et conscient qu'ils risquent d'être, a fortiori, victimes de violations et d'exactions s'ils ont été déplacés de force du fait d'un conflit armé et séparés, à cette occasion, des membres de leur famille ou des personnes qui les élèvent,

*Rappelant* sa résolution 2249 (2015), par laquelle il a condamné dans les termes les plus forts les atteintes flagrantes, systématiques et généralisées aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire commises par l'EIIL, également connu sous le nom de Daech, et sa résolution 2253 (2015), dans laquelle il a condamné avec la plus grande fermeté les enlèvements de femmes et d'enfants par l'EIIL, le Front el-Nosra et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, exprimé son indignation face à l'exploitation et aux exactions commises par ces entités, y compris le viol, la violence sexuelle, le mariage forcé et la réduction en esclavage et noté que toute personne ou entité qui transfère des fonds à l'EIIL, directement ou indirectement, en rapport avec cette exploitation et ces exactions s'exposerait au risque d'être inscrite par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés,

*Notant avec préoccupation* le détournement délictueux des technologies numériques, notamment d'Internet, auquel se livrent certains groupes terroristes pour faciliter la traite d'êtres humains, en particulier la vente et le commerce de personnes, et soulignant qu'il importe de s'opposer à ce détournement dans le cadre de la lutte contre le terrorisme tout en veillant au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des autres obligations découlant du droit international,

1. *Condamne avec la plus grande fermeté* tous les actes de traite d'êtres humains dans les zones en proie à un conflit armé, et souligne que la traite nuit à l'état de droit et favorise d'autres formes de criminalité transnationale organisée, ce qui peut exacerber les conflits, alimenter l'insécurité et l'instabilité et nuire au développement;

2. *Engage* les États Membres :

a) À envisager de ratifier à titre prioritaire, s'ils ne l'ont pas encore fait, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que tout autre instrument international pertinent, ou d'y adhérer et de les appliquer dans leur intégralité;

b) À prendre des mesures décisives et immédiates pour prévenir et réprimer la traite d'êtres humains, enquêter sur les actes qui ont été commis, poursuivre quiconque se livre à la traite d'êtres humains, notamment dans le cadre de conflits armés, de façon à établir les responsabilités, sachant qu'il importe tout particulièrement de recueillir et de conserver les éléments de preuve de sorte que des enquêtes puissent être ouvertes et des poursuites engagées;

c) À enquêter sur les réseaux impliqués dans la traite d'êtres humains en période de conflit armé, à les désorganiser et à les démanteler, dans le respect de la législation nationale, notamment des lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent et la corruption et, le cas échéant, des lois relatives à la lutte contre le terrorisme; souligne, à cet égard, l'importance que revêt la coopération internationale en ce qui concerne l'application des lois, notamment pour ce qui est des enquêtes, de la constitution des dossiers et des poursuites concernant les affaires de traite, demande que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et les autres entités compétentes des Nations Unies ainsi que les organismes internationaux et régionaux compétents, y compris, le cas échéant, INTERPOL, continuent de fournir une assistance technique, sur demande, dans le cadre de leur mandat, et engage les États Membres à établir leur compétence à l'égard des infractions commises comme les y invite l'article 15 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

d) À se doter de solides mécanismes d'identification des victimes ou des victimes supposées, à mettre, dans les meilleurs délais, des services de protection et d'assistance à la disposition des victimes identifiées, y compris celles tombées aux mains de trafiquants pendant un conflit armé – réfugiés et déplacés compris –, à répondre à l'ensemble des besoins des victimes, en leur fournissant une aide médicale, un accompagnement psychosocial et une aide juridique ou en leur y donnant accès, à veiller à ce que les victimes de la traite soient traitées comme des victimes de la criminalité et, conformément à la législation nationale, ne soient ni sanctionnées ni stigmatisées pour avoir participé à des activités illégales sous la contrainte; demande à cet égard que l'ONUDC et les autres entités compétentes des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que les organisations internationales et régionales, telles que l'Organisation internationale pour les migrations, continuent d'aider les États Membres qui en font la demande à identifier et à aider les victimes de la traite;

### 3. *Invite les États Membres :*

a) À nouer de solides partenariats avec le secteur privé et la société civile, notamment les organisations locales de femmes, et à redoubler d'efforts pour inciter ces acteurs à fournir des informations qui aideront à identifier et à traduire en justice les personnes qui sont impliquées dans la traite d'êtres humains dans les zones en proie à un conflit armé, ainsi qu'à désorganiser et à démanteler les réseaux qui se livrent à des agissements de ce genre, en particulier en formant du personnel, tel que les policiers, y compris ceux chargés de la police des frontières, les inspecteurs du travail, les agents consulaires, le personnel des ambassades, les juges, les procureurs et les soldats de maintien de la paix, à déceler, dans les filières d'approvisionnement, des signes indicateurs de la traite dans les zones en proie à un conflit;

b) À considérer que, quelles qu'en soient les formes, la traite d'êtres humains en temps de conflit armé et les violences sexuelles commises en période de conflit peuvent provoquer des déplacements massifs de réfugiés et de migrants; rappelle la Convention relative au statut des réfugiés et de son Protocole relatif au statut des réfugiés; demande instamment que tous les pays qui accueillent des réfugiés informent les victimes de la traite et les personnes ayant subi des violences sexuelles des services disponibles en pareil cas, leur fournissent un accompagnement psychosocial qui s'inscrive dans la durée, leur donnent la possibilité de témoigner de sorte que des poursuites puissent être engagées à

l'encontre des trafiquants et s'attachent à établir le statut au regard de la loi des enfants réfugiés sans papiers, notamment ceux d'entre eux qui sont le fruit de violences sexuelles ou d'actes d'exploitation sexuelle subis par leur mère, de façon à éviter d'éventuels cas d'apatridie;

4. *Engage* le Groupe d'action financière (GAFI) et les organismes régionaux de type GAFI à envisager de procéder, dans le cadre de leurs activités et en étroite coordination avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions et l'ONUUDC, à une analyse des flux financiers associés à la traite d'êtres humains qui financent le terrorisme;

5. *Demande* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait de renforcer l'aptitude des services chargés des enquêtes financières à analyser les cas dans lesquels la traite d'êtres humains finance le terrorisme, les engage à coopérer de façon à étoffer les capacités en la matière, et les encourage, de même que les entités compétentes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, à fournir aux États qui en expriment le besoin une assistance financière, matérielle et technique de sorte qu'ils se dotent des capacités voulues;

6. *Engage* les États Membres à envisager de renforcer leurs lois et leurs réglementations de façon à faciliter la mise en commun de l'information, aussi bien au niveau national qu'au niveau international, entre les services chargés du maintien de l'ordre, les organismes de réglementation et le secteur privé et entre les différents acteurs du secteur privé, conformément au droit international et à la législation nationale, afin d'aider à déceler toute activité financière suspecte relative à la traite d'êtres humains qui finance le terrorisme, tout en reconnaissant la nécessité de veiller au respect de la confidentialité des renseignements personnels concernant les victimes;

7. *Rappelle* que, dans sa résolution 1373 (2001), il a décidé que tous les États Membres devaient veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, exhorte tous les États à veiller à ce que la qualification des infractions pénales dans leur législation et leur réglementation internes permette d'engager des poursuites et de réprimer proportionnellement à la gravité de l'infraction que constitue la traite d'êtres humains lorsque celle-ci vise à soutenir des terroristes ou des organisations terroristes, notamment pour ce qui est du financement d'actes de terrorisme ou du recrutement à des fins terroristes;

8. *Souligne* que la traite d'êtres humains en temps de conflit armé et les violences sexuelles et sexistes commises en période de conflit, notamment lorsqu'elles sont associées à la traite en période de conflit armé, peuvent s'inscrire parmi les objectifs stratégiques et dans l'idéologie de certains groupes terroristes et devenir une tactique pour ceux-ci, en particulier en : facilitant l'enrôlement; contribuant à financer les activités des terroristes au moyen de la vente, du commerce et du trafic de femmes, de filles et de garçons; détruisant, punissant, réduisant en servitude et contrôlant les populations; contraignant les populations à fuir des zones stratégiques; soutirant des renseignements aux hommes et aux femmes détenus; répandant une idéologie qui s'accompagne de la négation des droits des femmes et du recours à la religion pour justifier la codification et l'institutionnalisation de l'esclavage sexuel et forcer les femmes à procréer, et

engage tous les acteurs aux niveaux national, régional et international à veiller à ce que ces considérations soient prises en compte, conformément aux obligations que leur imposent le droit international et leurs propres lois;

9. *Souligne également* que la réalisation des objectifs stratégiques exposés plus haut peut entraîner le recours à diverses formes de violences sexuelles durant un conflit – viol, esclavage sexuel, prostitution forcée et grossesse forcée –, qui peuvent être associées à la traite d’êtres humains, et note que ces différentes formes de violences sexuelles peuvent exiger des interventions qui, pour les combattre, s’appuient sur des programmes ciblés prévoyant un accompagnement médical et psychosocial et une analyse spécialisés;

10. *Affirme* que les victimes de la traite d’êtres humains sous toutes ses formes et de violences sexuelles auxquelles se livrent des groupes terroristes doivent être considérées comme des victimes du terrorisme afin qu’elles aient accès à l’aide, à la reconnaissance et à la réparation auxquelles elles ont droit du fait des actes de terrorisme qu’elles ont subis et bénéficient de programmes nationaux d’assistance et de dédommagement, ce qui contribuerait à mettre un terme à la stigmatisation liée aux crimes de cette nature et faciliterait les efforts de réadaptation et de réinsertion; souligne en outre que les victimes doivent bénéficier de programmes d’aide et de réparation comprenant des soins médicaux, un accompagnement psychosocial, un logement où elles soient en sécurité, des moyens de subsistance et une assistance juridique, et que les services proposés doivent être adaptés aux besoins des femmes ayant donné naissance à un enfant par suite d’un viol subi en temps de guerre, ainsi qu’à ceux des hommes et des garçons qui auraient été victimes de violences sexuelles en période de conflit, notamment lorsque ces crimes sont associés à la traite d’êtres humains en période de conflit armé;

11. *Condamne* tous les actes relevant de la traite, en particulier la vente ou le commerce de personnes, commis par l’autoproclamé État islamique d’Iraq et du Levant (EIIL, connu également sous le nom de Daech), notamment ses pratiques à l’encontre des Yézidis et de membres d’autres minorités religieuses ou ethniques, condamne également tous les actes de traite d’êtres humains et toutes les violations et exactions auxquels se livrent Boko Haram, les Chabab, l’Armée de résistance du Seigneur et d’autres groupes terroristes ou armés à des fins d’esclavage sexuel, d’exploitation sexuelle et de travail forcé, est conscient qu’il importe de recueillir et de conserver les preuves attestant de tels actes afin que leurs auteurs en répondent, et note que ces agissements peuvent également contribuer au financement et à la subsistance desdits groupes ou être mis au service d’autres objectifs stratégiques, comme mentionné au paragraphe 5 ci-dessus;

12. *Déclare son intention* d’envisager de prendre des sanctions ciblées contre les personnes et les entités se livrant à la traite d’êtres humains dans des zones touchées par un conflit armé ou à des violences sexuelles en période de conflit, et encourage la mise en commun des informations et d’autres formes de coopération appropriées entre les entités compétentes des Nations Unies, dont le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, dans le cadre de leur mandat, pour ce qui est des initiatives et des stratégies visant à limiter la traite d’êtres humains en période de conflit armé;

13. *Déclare également son intention* d'ajouter la question de la traite d'êtres humains dans les zones touchées par un conflit armé et de la violence sexuelle en période de conflit dans les travaux menés par les comités des sanctions concernés, lorsque le mandat qui leur a été assigné s'y prête, et de faire en sorte que leur travail puisse systématiquement s'appuyer sur les connaissances spécialisées en matière de violences sexuelles et sexistes, notamment lorsque celles-ci sont associées à la traite d'êtres humains en temps de conflit armé, et déclare en outre son intention d'inviter le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé à informer ces comités, s'il y a lieu, dans le respect de leur règlement intérieur, et à leur communiquer des renseignements pertinents, y compris, s'il y a lieu, les noms des personnes se livrant à la traite d'êtres humains qui sont susceptibles de remplir les critères d'inscription sur la liste;

14. *Demande* à l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, dans le cadre des consultations qu'elle mène avec les États Membres, de faire figurer dans les débats la question de la traite d'êtres humains dans les zones touchées par un conflit armé et du recours aux violences sexuelles dans les conflits armés, s'agissant de l'EIIL (connu également sous le nom de Daech), du réseau Al-Qaida et des personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et d'en rendre compte au Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015), selon qu'il conviendra;

15. *Encourage* les États Membres à faire en sorte que leurs cadres stratégiques et leurs plans nationaux de lutte contre la traite d'êtres humains, les autres cadres de planification relatifs aux femmes et à la paix et à la sécurité, élaborés dans le cadre de vastes consultations et en association avec la société civile, et leurs stratégies globales et intégrées de lutte contre le terrorisme soient complémentaires et se renforcent mutuellement;

16. *Demande* à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, agissant dans le cadre de son mandat, sous la direction générale du Comité contre le terrorisme et en étroite collaboration avec l'ONUSC et les autres entités compétentes, de faire figurer dans ses évaluations de pays, selon qu'il conviendra, des renseignements sur les mesures prises par les États Membres pour s'attaquer au problème de la traite d'êtres humains pratiquée à l'appui du terrorisme, notamment pour ce qui est du financement d'actes de terrorisme ou du recrutement à des fins terroristes;

17. *Engage* l'ONUSC et les autres entités des Nations Unies concernées, dont le HCR et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que les autres organismes internationaux et régionaux, dont INTERPOL et l'Organisation internationale pour les migrations, à continuer, quand demande leur en est faite, conformément à leur mandat et à leurs compétences, d'aider les États Membres à étoffer leurs capacités, notamment par la mise en commun des informations et le renforcement des réseaux de coopération régionale et internationale pour ce qui est de la traite d'êtres humains dans les zones touchées par un conflit armé, et, à cet égard, engage également les entités et organismes susmentionnés à former leur personnel de sorte qu'il puisse prévenir toutes les formes de traite d'êtres humains dans les zones en proie à un conflit armé et les violences sexuelles commises en période de conflit et y réagir de manière appropriée; d'appuyer la recherche et l'identification des personnes et des groupes se livrant à la traite d'êtres humains en

période de conflit armé; de mettre en commun les informations qui permettront de traduire en justice les auteurs de tels actes; de renforcer la coopération en ce qui concerne la consignation des faits, les procédures d'extradition et l'aide juridique, et de sensibiliser davantage l'opinion de façon à faciliter la lutte contre la traite, notamment lorsqu'elle est associée aux violences sexuelles liées aux conflits, et à favoriser l'application du principe de responsabilité;

18. *Accueille avec satisfaction* le fait que le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit se sont employés à renforcer le suivi et l'analyse des violences sexuelles en période de conflit, notamment lorsque ce type de violences est associé à la traite d'êtres humains dans des situations de conflit armé ou d'après conflit et utilisé comme une tactique de guerre ou comme un moyen tactique par certains groupes terroristes, et se sont attachés à obtenir de toutes les parties à des conflits des engagements concrets assortis d'échéances et des plans d'action visant à prévenir et à réprimer de tels crimes, conformément aux résolutions 1960 (2010) et 2106 (2013), et demande que cette démarche devienne plus systématique et que les efforts soient intensifiés; demande également que des informations lui soient communiquées, le cas échéant, sur les mesures concrètes prises par les parties aux conflits en application des engagements et des plans d'action susmentionnés;

19. *Engage* les États Membres à sensibiliser l'ensemble du personnel qu'ils s'approprient à déployer dans des missions de maintien de la paix des Nations Unies opérant dans des zones en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, à la lutte contre la traite d'êtres humains en période de conflit armé, à la problématique hommes-femmes, à la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles et à l'évaluation des violences sexuelles commises en période de conflit, ces éléments faisant partie de la formation préalable au déploiement, et à veiller à ce que ces considérations fassent partie des critères d'évaluation du personnel et de l'état de préparation opérationnelle des troupes;

20. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies intervenant dans le cadre de crises humanitaires provoquées par un conflit armé ou survenant à l'issue d'un conflit de faire en sorte, conformément à leur mandat, que le risque de traite d'êtres humains en période de conflit armé soit pris en compte dans l'évaluation des besoins en matière de protection des civils et d'aide humanitaire, de renforcer leurs capacités techniques d'évaluer le risque qu'un conflit donne lieu à des cas de traite d'êtres humains et de coopérer aux fins de l'identification et de la prise en charge des victimes, et d'une action préventive; et demande au Comité permanent interorganisations de renforcer les moyens dont disposent les organismes humanitaires pour lutter contre la traite d'êtres humains en période de conflit armé et l'exploitation en situation de crise, en utilisant les mécanismes et les programmes de protection existants;

21. *Invite* le Secrétaire général à faire figurer, s'il y a lieu, la question de la traite d'êtres humains dans les situations de conflit armé ou d'après conflit, sous toutes ses formes, parmi les éléments à prendre en compte dans les stratégies de prévention des conflits, les analyses consacrées aux conflits, la planification et l'évaluation des missions intégrées et les dispositifs d'appui au maintien de la paix et d'aide humanitaire; demande que des informations sur la traite d'êtres humains en période de conflit et des recommandations visant à remédier à ce phénomène

figurent dans les rapports de mission et les rapports thématiques qui lui sont présentés, et prie en outre le Secrétaire général de prendre des mesures pour améliorer la collecte de données, le suivi et l'analyse relatifs à la traite d'êtres humains en période de conflit armé, de façon à mieux appréhender l'étendue du phénomène et à empêcher qu'il ne se propage;

22. *Attend avec intérêt* que les entités compétentes des Nations Unies, dont l'ONUDC en la personne de son Directeur exécutif, et d'autres organismes internationaux et régionaux, comme l'Organisation internationale pour les migrations, lui communiquent, y compris oralement, le cas échéant, d'autres informations sur la question de la traite d'êtres humains en période de conflit, et encourage à continuer d'analyser le point de vue sur la question et l'expérience dans ce domaine des représentants de la société civile, en particulier les victimes de la traite d'êtres humains en période de conflit armé, dans le cadre de séances d'information tenues à son intention portant sur tel ou tel pays ou tel ou tel sujet, dans le respect des pratiques et des procédures établies;

23. *Prie* le Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de lui rendre compte, dans un délai de 12 mois, des mesures qui auront été prises pour renforcer la coordination dans le système des Nations Unies, notamment par l'intermédiaire du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, en vue de prévenir et de combattre la traite d'êtres humains en période de conflit armé, sous toutes ses formes, et de protéger ceux qui, touchés par un conflit armé, risquent d'être victimes de la traite, notamment les femmes et les enfants; le prie également de faire figurer dans son rapport, entre autres, des solutions visant à renforcer l'action menée dans ce domaine, conformément à leur mandat, par ses organes subsidiaires, les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales qu'il mandate, ainsi que par les États Membres, ainsi que des données sur les aires géographiques, les filières d'acheminement et les lieux où se mettent en place des formes de traite en période de conflit armé, lesquelles seront collectées en coordination avec l'ensemble des entités compétentes des Nations Unies, et des recommandations formulées à l'intention des organismes des Nations Unies, visant à réduire le risque de concourir à la traite d'êtres humains en période de conflit armé par la passation de marchés et les chaînes d'approvisionnement;

24. *Décide* de rester activement saisi de la question.